

a déclaré un excédent de 1,797,252 boisseaux quant au seul blé. Cette grande quantité de blé n'était pas visée par des certificats de producteur. Il y a en outre les excédents d'autres grains.

Quand les syndicats agricoles ont mis cette situation en lumière, des sociétés et des particuliers ont cherché à écarter la question, afin d'en minimiser l'importance. Cependant, il nous a plu que, lorsqu'une importante délégation d'agriculteurs a eu l'occasion de se présenter devant la Commission des grains à Winnipeg récemment, le président lui-même a déclaré que ces excédents inquiétaient fort la Commission et lui paraissaient nettement excessifs.

Nous notons, au rapport annuel déposé récemment aux Communes et visant les opérations de la Commission des grains durant la campagne 1951-1952, que seulement un montant de \$167.17 a été payé à la Commission par deux élevateurs terminus pour des excédents de grains. Il nous est incapable de l'expliquer étant donné les excédents mentionnés au rapport annuel de la Commission du blé. Certes, il n'appartient pas à la Commission du blé de garder état des endroits où ces excédents se sont accumulés et il semble que le rapport de la Commission des grains n'indique pas clairement les autres excédents accumulés aux élevateurs régionaux dans l'Ouest du Canada. Bien que nous sachions que les excédents de cette dernière catégorie ne peuvent être confisqués en vertu de la loi actuelle, nous signalons au Comité qu'en vertu d'autres articles de la loi la responsabilité de ces excédents ou de leur maintien incombe nettement à la Commission des grains.

On peut avancer qu'une partie des excédents peut être et a été, en vertu de la loi, neutralisée par les déficits et la défalcation pour coulage. A notre avis la loi des grains du Canada devrait être modifiée de façon à mettre fin à ces deux pratiques. Pour ce qui est de la première, c'est-à-dire la faculté de compenser les excédents par les déficits, nous tenons à vous signaler que ces déficits ne devraient pas normalement exister ou être compensés parce que tout le grain est supposé avoir été pesé sur des balances inspectées par le gouvernement, pesage qui fait l'objet d'un rapport complet de la part de M. S. M. Capon, peseur en chef, aux pages 4, 6 et 47 du rapport. Pour ce qui est du deuxième point, si la défalcation pour coulage est fixée à un chiffre qui répond au coulage réel survenant en cours de manutention, il ne devrait pas alors être question de compensation puisque cette quantité de grain doit naturellement disparaître dans la mesure de la défalcation pour coulage. Si la défalcation est autorisée plus tard comme compensation, c'est admettre que le coulage ne se produit pas réellement dans la mesure prévue en vertu des règlements actuels.

Il faut songer cependant qu'il existe deux genres d'excédents en ce qui concerne la manutention des grains. Les plus communs et jusqu'à maintenant les plus mentionnés sont les excédents de poids. Nous tenons à vous signaler un aspect de cette question des excédents qui semble le plus sérieux et qui a trait aux excédents en ce qui concerne les classes. Le détail des renseignements qui nous ont été fournis par la Commission ainsi que les renseignements additionnels puisés dans les documents publics de la Chambre des communes révèlent une situation des plus intéressantes. Le détail complet de toutes les classes et de toutes les conditions n'est pas encore possible parce que la Commission refuse de nous fournir certains renseignements. Certains chiffres, cependant, sont révélateurs. (Un tableau est annexé.)